

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2006/0081(CNS) Procédure terminée
Produits de la pêche et de l'aquaculture: financement de l'organisation commune du marché OCM Modification Règlement (EC) No 104/2000 1999/0047(CNS) Sujet 3.15.02 Aquaculture 3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	ALDE MORILLON Philippe	21/06/2006
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2766	28/11/2006
	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	BORG Joe	

Evénements clés			
07/06/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0233	Résumé
04/07/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/10/2006	Vote en commission		Résumé
04/10/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0311/2006	
14/11/2006	Résultat du vote au parlement		
14/11/2006	Décision du Parlement	T6-0473/2006	Résumé
28/11/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/11/2006	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/0081(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 104/2000 1999/0047(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/6/37995

Portail de documentation

Document annexé à la procédure	COM(2006)0239	24/05/2006	EC	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0233	07/06/2006	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE376.411	31/07/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0311/2006	04/10/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0473/2006	14/11/2006	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Règlement 2006/1759 JO L 335 01.12.2006, p. 0003-0005 Résumé

Produits de la pêche et de l'aquaculture: financement de l'organisation commune du marché OCM

Ensemble des propositions législatives faisant suite à l'All sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière

Le 17 mai 2006, le Conseil, le Parlement européen et la Commission concluaient un Accord interinstitutionnel (All) sur le cadre financier 2007-2013 (se reporter à la fiche de procédure ACI/2004/2099) permettant d'ancrer les priorités politiques de l'Union élargie dans un cadre financier stable pour 7 ans. Les institutions de l'Union et les États membres doivent maintenant assurer la meilleure utilisation possible des moyens financiers disponibles et garantir la qualité de leur mise en œuvre. Conformément au principe de subsidiarité, l'intervention à l'échelon européen devra apporter une réelle valeur ajoutée aux actions nationales, régionales ou locales.

Sur un plan plus technique, l'All marque une étape cruciale vers l'objectif final de doter l'Union de programmes opérationnels dès 2007. Il s'agit maintenant poursuivre les efforts pour faire aboutir chaque dossier législatif. Dans le cadre des négociations sur le cadre financier 2007-2013, le Parlement européen, la Commission et le Conseil ont adopté en octobre 2005 une déclaration conjointe dans laquelle ils s'engageaient à poursuivre leurs travaux sur les propositions législatives en discussion, puis, une fois l'All adopté, et sur base de propositions modifiées, à parvenir à un accord sur chacune de celle-ci. C'est pourquoi, en vertu de l'article 250, par.2 du TCE, et en vue de faciliter l'adoption des actes concernés, la Commission a adopté 30 propositions, dont 26 propositions modifiées et 4 propositions nouvelles :

En ce qui concerne les propositions modifiées à la suite de l'All, la liste des procédures concernées est, à ce stade, la suivante :

- Programmes portant sur la politique extérieure de l'Union et la coopération au développement :

Ø COD/2004/0219 (Instrument européen de voisinage)

- Ø COD/2004/0220 (Aide de l'Union à la coopération au développement)
- Programme « Solidarité et flux migratoires » (JAI):
 - Ø COD/2005/0046 (Fonds européen pour les réfugiés)
 - Ø COD/2005/0047 (Fonds FRONTEX)
 - Ø COD/2005/0049 (Fonds européen pour le retour)
- Programme « Droits fondamentaux et Justice » (JAI) :
 - Ø COD/2005/0037/A (DAPHNÉ)
 - Ø COD/2005/0037/B (lutte contre la consommation de drogue)
- Programme-cadre de RDT et programmes spécifiques :
 - Ø COD/2005/0043 (Programme-cadre de Recherche technologique et innovation)
 - Ø CNS/2005/0044 (Programme de Recherche nucléaire)
 - Ø CNS/2005/0184 (Centre commun de recherche - CCR)
 - Ø CNS/2005/0185 (Programme spécifique Coopération transnationale)
 - Ø CNS/2005/0186 (Programme spécifique Idées et recherche exploratoire)
 - Ø CNS/2005/0187 (Programme spécifique Formation des chercheurs)
 - Ø CNS/2005/0188 (Programme spécifique Capacités de la RDT)
 - Ø CNS/2005/0189 (Programme spécifique au moyen d'actions directes du CCR)
 - Ø CNS/2005/0190 (Programme spécifique Energie de fusion, fission nucléaire et de radioprotection)
- Programme dans le domaine de l'emploi et de la solidarité sociale : COD/2004/0158
- Programmes dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation :
 - Ø COD/2004/0152 (Jeunesse)
 - Ø COD/2004/0153 (Éducation tout au long de la vie)
- Programme-cadre dans le domaine de la protection des consommateurs et de la santé publique :
 - Ø COD/2005/0042/A (Santé publique)
 - Ø COD/2005/0042/B (Consommateurs)
- Programme dans le domaine de l'énergie, de l'environnement et des transports :
 - Ø COD/2004/0218 (LIFE+)
 - Ø COD/2004/0154 (Réseaux transeuropéens dans le domaine de l'énergie et du transport)
 - Ø CNS/2004/0221 (financement du démantèlement de la centrale de Bohunice)
- GALILEO (radionavigation par satellite) : COD/2004/0156

En ce qui concerne les nouvelles propositions, la Commission a d'ores et déjà proposé les 3 propositions suivantes portant sur la politique agricole et le développement rural ainsi que sur la politique de la pêche et de l'aquaculture :

- Ø CNS/2006/0081 (pêche et aquaculture)
- Ø CNS/2006/0082 (développement rural)
- Ø CNS/2006/0083 (politique agricole commune).

La Commission indique également que certains actes législatifs ne font pas partie de ce paquet soit parce que ces derniers ont déjà fait l'objet d'un accord politique depuis le 17 mai (date de l'adoption de l'All), soit parce que la décision sur l'All n'a ou n'aura pas d'influence sur la proposition initiale de la Commission.

Pour tous les autres (et qui figurent dans la liste des procédures ci-avant), les modifications apportées par la Commission permettront de prendre en compte le contenu de l'All uniquement de manière simplifiée (en ne prenant en compte que l'approche financière) ou de manière plus détaillée, lorsque la structure ou le contenu de l'acte ont été revus.

Certains actes intègrent en outre les amendements proposés par le Parlement européen au cours de la 1^{ère} lecture (amendements acceptés et intégrés par la Commission dans le cadre d'une proposition modifiée traditionnelle) et une proposition a été scindée en 2 propositions distinctes à la demande du Parlement et du Conseil.

Sur base de ces différents actes revus ou nouveaux, la Commission invite maintenant le Parlement européen et le Conseil à poursuivre et à conclure leurs travaux afin de permettre à ces instruments juridiques de démarrer dès janvier 2007.

OBJECTIF : modifier le règlement 104/2000/CE du Conseil afin d'assurer la continuité du financement de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : les dépenses effectuées pour la mise en oeuvre du règlement 104/2000/CE du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture sont financées par la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) instituée par le règlement 1258/1999/CE relatif au financement de la politique agricole commune. La Commission a mis en oeuvre le budget relatif à ces dépenses dans le cadre d'une gestion partagée avec les États membres.

Le nouveau Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) institué par le règlement 1290/2005/CE du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune remplacera la section «Garantie» du FEOGA à compter du 16 octobre 2006. Le FEAGA financera les mesures concernant les marchés de la pêche dans le cadre d'une gestion centralisée.

En conséquence, il est proposé de modifier le règlement 104/2000/CE du Conseil, afin de permettre l'application du FEAGA, en ce qui concerne le financement des dépenses concernant les marchés de la pêche.

Le Conseil est invité à adopter la présente proposition dès que possible.

Produits de la pêche et de l'aquaculture: financement de l'organisation commune du marché OCM

\$summary.text

Produits de la pêche et de l'aquaculture: financement de l'organisation commune du marché OCM

En adoptant le rapport de consultation de M. Philippe MORILLON (ADLE, FR) par 450 voix pour, 18 contre et 12 abstentions, le Parlement européen a approuvé, sans amendement, la proposition de modification du règlement concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Produits de la pêche et de l'aquaculture: financement de l'organisation commune du marché OCM

OBJECTIF: modifier le règlement 104/2000/CE du Conseil afin d'assurer la continuité du financement de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1759/2006/CE du Conseil modifiant le règlement 104/2000/CE.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement visant à assurer la continuité du financement dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Le règlement, qui modifie le règlement 104/2000/CE, permet l'application du nouveau Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) pour ce qui est du financement des dépenses relatives aux marchés de la pêche.

Le FEAGA, institué par le règlement 1290/2005/CE du Conseil, qui remplace le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section "Garantie", financera, de manière centralisée, des mesures relatives aux marchés de la pêche

ENTRÉE EN VIGUEUR : 02/12/2006.

DATE D'APPLICATION : à partir du 16/10/2006.